

219C1872
FR0010304402-OP018-AS07

8 octobre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

MILLET INNOVATION

(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 8 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Portzamparc, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée Curae Lab¹, visant les actions MILLET INNOVATION en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 219C1638 du 18 septembre 2019).

Aux termes d'un accord conclu, le 24 juin 2019, la société Curae Lab a acquis, le même jour, (i) au prix unitaire de 20,06 €, la totalité des 1 421 872 actions MILLET INNOVATION détenues par la société Holding Managers et Millet², et (ii) au prix unitaire de 20,20 €, la totalité des 245 491 actions détenues par 13 autres actionnaires, soit au total 1 667 363 actions MILLET INNOVATION.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur les marchés, depuis la date du dépôt de l'offre le 18 septembre, 68 882 actions MILLET INNOVATION au prix de l'offre.

A ce jour, la société Curae Lab détient ainsi 1 736 245 actions MILLET INNOVATION représentant autant de droits de vote, soit 91,10% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 20,20 € par action** la totalité des actions MILLET INNOVATION existantes non détenues par lui à l'exception (i) des 1 411 actions autodétenues par la société MILLET INNOVATION qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre, et (ii) de 7 397 actions MILLET INNOVATION qui font l'objet d'engagement de non cession pendant une période de 3 ans à compter du 24 juin 2019⁴, soit au total 160 727 actions MILLET INNOVATION représentant 8,43% du capital de cette société³.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre publique, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MILLET INNOVATION non présentées à l'offre au prix de 20,20 € par action, étant précisé que les conditions de détention sont d'ores et déjà réunies.

¹ Contrôlée par la société anonyme GTF Conseil, elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Franck Sinabian.

² Contrôlée au plus haut niveau par la famille Millet.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 905 780 actions représentant autant de droits de vote.

⁴ Certains membres du directoire, à savoir Mme Valérie Chopinet, Mme Solène Grivolat, Mme Pascale Rabeau et Mme Isabelle Lopez (les « dirigeants »), se sont engagés, au travers du contrat d'acquisition, à (i) continuer à exercer leurs différentes fonctions et mandats au sein du groupe MILLET INNOVATION pour une période minimum de trois ans à compter du 24 juin 2019, et (ii) ne pas transférer leurs actions pendant une durée de trois ans à compter de cette date (les « actions non transférables des dirigeants »), étant précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, leurs actions seront automatiquement transférées à l'initiateur moyennant une indemnisation égale au prix d'offre et payable en numéraire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société MILLET INNOVATION en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MILLET INNOVATION établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 18 septembre 2019 (cf. D&I 219C1638 du 18 septembre 2019).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions MILLET INNOVATION retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MILLET INNOVATION, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société MILLET INNOVATION et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions MILLET INNOVATION au cours des douze mois précédents à un prix par action inférieur ou égal au prix d'offre.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société MILLET INNOVATION, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Curae Lab sous le n°**19-481** en date du 8 octobre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-482** en date du 8 octobre 2019 sur le projet de note en réponse de la société MILLET INNOVATION.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MILLET INNOVATION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MILLET INNOVATION sont applicables.